

## DIRECTIVE ANTICORRUPTION

### Remarque

La directive anticorruption du groupe Migros montre, quand on parle de la corruption, comment on s'aperçoit de la corruption et comment on l'évite. Des exemples servent à différer les affaires légales des affaires illégales.

### Introduction

#### Sur quels principes des affaires nous engageons-nous en notre qualité d'employé?

L'économie sociale de marché se fonde sur une concurrence équitable et une compensation sociale. Ce principe a rendu forte l'économie suisse. Il est protégé par notre ordre juridique, qui doit naturellement être respecté. Un comportement corrompu n'a pas de place dans notre structure économique et juridique. Il contrevient aux principes éthiques, politiques et juridiques.

Les cadres et tous les employés du groupe Migros ont donc les obligations suivantes:

- ils s'engagent pour une concurrence équitable et loyale en matière d'appels d'offres.
- Ils persuadent par la performance, la qualité et le prix de nos produits et de nos prestations de service.
- Ils établissent des rapports de confiance dans l'activité commerciale via la transparence et la droiture.
- Ils protègent la crédibilité de Migros, en refusant des cadeaux, complaisances et autres avantages personnels inappropriés et en évitant ainsi toute suspicion selon laquelle d'autres facteurs que la prestation joueraient un rôle dans les décisions commerciales.
- Les cadres font exécuter un comportement correct chez tous les employés et leur montrent des alternatives.

L'interdiction de la corruption et la lutte contre celle-ci est à tout point de vue dans l'intérêt de notre entreprise. La corruption est une distorsion de la concurrence qui a lieu de manière spécialement contraire à la transparence, au détriment de toutes les entreprises, entraîne des coûts plus élevés, détruit la confiance des clients et des fournisseurs et porte atteinte à la réputation générale de l'économie.

#### Pourquoi la corruption est-elle un sujet important?

La corruption est devenue un sujet sensible au cours des dernières années, aussi bien en Suisse qu'au plan international. Etant donné la prise de conscience du fait que la corruption est une distorsion de la concurrence, empêche le développement économique et menace l'Etat de droit, des réglementations ont été prises au niveau international et national pour interdire la corruption, la combattre et la punir. En Suisse, de nouvelles dispositions pénales ont été édictées et les dispositions de droit pénal existantes ont été durcies. Outre ces réglementations légales, Migros est également tenue par standards encore plus exigeants, tels qu'ils sont contenus dans son Code of conduct et UN Global Compact.

Les intenses activités législatives dans le domaine de la lutte contre la corruption vont de pair avec une perception fondamentalement modifiée du phénomène. Bien qu'il s'agisse d'un vieux phénomène (on parle parfois, sous forme de plaisanterie mais non sans raison, de "deuxième industrie"), la corruption a volontiers fait l'objet d'un tabou par le passé, elle a été assumée comme un mal nécessaire ou on a même prétendu qu'elle permettait "d'entretenir un bon climat et de soigner les relations". Mais, depuis quelques années, s'impose à l'échelle mondiale le point de vue que la corruption est nuisible à l'économie publique et, par conséquent, doit être combattue avec détermination.

### Qu'est-ce qui a changé?

Des pratiques autorisées jusqu'ici sont aujourd'hui condamnées pénalement. On dit donc à juste titre "Adieu au business as usual". Hormis la corruption d'agents publics suisses, la corruption d'agents publics étrangers ainsi que de membres d'organisations internationales est désormais interdite également. Mais ce qui est nouveau aussi, c'est que la corruption de particuliers est punissable. Elle est réputée concurrence déloyale poursuivie selon le droit pénal. Celui qui tente d'entraîner une personne, par des avantages inappropriés, à violer ses obligations envers son employeur ou son mandant, envers qui elle a obligation de fidélité et de loyauté (corruption active), ou celui qui accepte de tels avantages aux frais de son employeur ou de son mandant est punissable. L'étendue de la peine va de l'amende à la privation de liberté, resp. l'emprisonnement.

Tant pour la corruption d'agents publics que de particuliers s'applique le principe selon lequel les pratiques de corruption sur le territoire suisse comme les pratiques de corruption d'entreprise suisses à l'étranger sont interdites et punissables en Suisse. En particulier, même des coutumes locales- ce qui concerne l'octroi et l'acceptation de paiements, cadeaux, complaisances et autres avantages - n'exclut pas le caractère pénal de l'acte en question.

### Quels sont les risques encourus?

Celui qui en qualité d'employé se laisse corrompre ou corrompt quelqu'un est personnellement passible d'une sanction pénale et doit s'attendre à des mesures découlant du droit du travail et d'ordre disciplinaire car il a violé par là son obligation de travail et de fidélité.

De plus, l'entreprise doit dorénavant répondre également du comportement d'un tel employé. Une entreprise sera en outre appelée en responsabilité sur le plan du droit pénal et condamnée à une amende allant jusqu'à 5 millions de francs parce qu'un de ses employés a corrompu un particulier ou s'est laissé corrompre et qu'elle ne peut prouver qu'elle a entrepris tout ce qui était nécessaire et tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour éviter cela. L'employé en question répond envers l'entreprise pour l'amende infligée.

Dans chaque cas, comme le prouvent de nombreux exemples tirés de la pratique, survient une atteinte à l'image qui n'est guère chiffrable, qui peut avoir de conséquences économiques étendues pour l'entreprise.

### Comment les employés doivent-ils faire face à de tels risques?

Les employés doivent analyser avec esprit critique toutes les pratiques commerciales. Celles-ci doivent se conformer aux strictes exigences des lois et des standards internationaux auxquels Migros est tenue. Si nécessaire, le comportement adopté jusqu'alors doit être corrigé et réorienté. Les employés doivent constamment sensibiliser leur environnement et leurs collaborateurs sur le sujet et s'assurer par une instruction, des directives et des contrôles réguliers qu'aucune action de corruption n'a lieu. Ils ont donc en principe à assumer, très fondamentalement, une co-responsabilité pour un environnement exempt de toute corruption.

Afin qu'un comportement erroné d'autres personnes puisse être reconnu et corrigé, une obligation d'annonce est désormais prévue pour tous les cadres dans les CEC. À cause de l'obligation de fidélité cela vaut en plus pour tous les employés.

Quiconque est sachant de l'existence d'abus, d'irrégularités ou de violations de la loi dans l'entreprise ou a des motifs fondés d'en admettre l'existence doit annoncer cela à son supérieur hiérarchique. Les discriminations ou les mesures de représailles émanant de supérieurs envers un employé qui a rempli son obligation d'annonce (et qui a ainsi mis à jour des vérités désagréables), seront frappées de sanctions d'ordre disciplinaire, de droit civil et de droit pénal. Il n'y a aucune tolérance pour de tels modes de comportement.

D'un autre côté, les cadres ont également à se comporter correctement et en pleine confiance envers des collaborateurs qui leur signalent des abus et doivent les protéger contre des discriminations ou des mesures de rétorsion.

## Principes vitaux en matière de comportements propres à éviter la corruption

### **(1) Nous nous en tenons strictement aux lois et aux autres dispositions en Suisse et à l'étranger**

S'agissant de décisions et d'actions dans le cadre des affaires, les lois et autres dispositions déterminantes en vigueur en Suisse et à l'étranger sont strictement observées. Ceci vaut aussi bien dans les relations de l'entreprise avec les pouvoirs publics (business-to-government) que pour tous les genres d'affaires entre entreprises (business-to-business).

### **(2) Les avantages injustifiés ne seront ni accordés, ni acceptés**

Les avantages injustifiés, qu'ils soient directs ou indirects, ne seront ni accordés, ni acceptés. Sont réputés tels les avantages qui visent à influencer des décisions de l'Etat ou d'entreprises. Ils peuvent consister en pots-de-vin, cadeaux, repas démesurés, dessous-de-table, cadeaux et dons politiques.

### **(3) Nous ne payons ni n'acceptons de pots-de-vin**

La réputation de Migros en tant qu'entreprise correcte et loyale ne peut pas être remise en jeu par l'offre ou l'acceptation de pots-de-vin. Dans les relations avec les agents publics, partis politiques, avec leurs fonctionnaires ou les membres de l'économie privée, il ne sera ni proposé, ni promis, ni accordé des avantages financiers démesurés - que ce soit directement ou par des intermédiaires - pour recevoir de nouvelles commandes, pour s'assurer des commandes existantes ou pour obtenir un quelconque autre avantage inadmissible dans le processus des affaires.

### **(4) Nous protégeons notre crédibilité en refusant cadeaux et complaisances**

L'acceptation de cadeaux et d'invitations de partenaires commerciaux ou la proposition de telles complaisances sapent la crédibilité de Migros. Ils peuvent exposer Migros au reproche que, dans les décisions commerciales, d'autres facteurs que la prestation jouent un rôle.

Il ne peut être proposé aux partenaires commerciaux existants ou potentiels aucun cadeau, paiement, invitation ou prestations de service, pas plus qu'il n'est possible de solliciter ou d'accepter de leur part une quelconque allocation dont il peut être admis, en y regardant raisonnablement, qu'ils influencent les transactions commerciales ou se situent au-delà des limites des usages commerciaux en matière d'accueil ou d'hospitalité, ou qui sont interdits par le droit en vigueur.

### **(5) Les partenaires commerciaux et fournisseurs sont soigneusement choisis**

Les partenaires commerciaux et les fournisseurs seront uniquement sélectionnés sur la base du prix, de la qualité et de la prestation. Aucune relation d'affaires ne sera entretenue avec des parties dont on sait ou dont on peut avoir des raisons de penser qu'elles accordent ou attendent des avantages injustifiés.

### **(6) Il est exigé des représentants et conseillers de l'intégrité, qui leur est accordée en retour**

Les commissions et honoraires versés à des représentants ou conseillers doivent rester dans un rapport adéquat avec les services fournis. Des employés ne peuvent convenir ni payer des commissions ou honoraires qui pourraient être considérés comme disproportionnés. Les conventions avec des conseillers, courtiers, sponsors, représentants ou autres intermédiaires ne peuvent pas être utilisées pour opérer des paiements à des particuliers ou à des agents publics.

### **(7) Nous restons politiquement neutres dans les affaires également**

Moyens financiers, propriété et prestations de service de Migros ne doivent pas être affectés exclusivement au soutien de candidats à des fonctions politiques, de partis ou d'agents publics élus ainsi que d'institutions politiques.

### **(8) Nous appliquons des mesures au plan interne de l'entreprise pour éviter la corruption**

Pour que les comportements incorrects puissent être corrigés, les collaborateurs de tous niveaux qui ont connaissance de l'existence d'abus, d'irrégularités ou de violations de la loi dans l'entreprise ou ont des motifs fondés d'en admettre l'existence doivent annoncer cela à leur supérieur hiérarchique. La confidentialité est garantie. Des discriminations ou mesures de représailles entreprises contre des collaborateurs qui ont annoncé de bonne foi des pratiques illégales ou contraires à l'éthique dans l'entreprise feront l'objet, chez les personnes concernées, de sanctions sur les plans du droit disciplinaire, civil et pénal. Il n'y a aucune tolérance pour de tels modes de comportement.

## Corruption privée et corruption d'agents publics

### Pourquoi faut-il distinguer entre corruption privée et corruption d'agents publics?

D'un point de vue juridique, il y a lieu d'opérer une distinction entre la corruption de particuliers (corruption privée) et la corruption d'agents publics (corruption politique). Dans la corruption privée, il s'agit de corruption entre sujets de l'économie privée. On parle de corruption d'agents publics lorsqu'un ou plusieurs agents publics sont impliqués en tant qu'initiateurs ou personnes cibles. Les dispositions pénales régissant la corruption d'agents publics se distinguent de celles réglant la corruption privée. En particulier, dans la corruption d'agents publics, sont également couvertes des premiers degrés et des formes de corruption ou d'incitation à la corruption de moindre importance, raison pour laquelle il faut considérer séparément la corruption privée et la corruption d'agents publics.

### Quand y a-t-il corruption active, quand y a-t-il corruption passive?

La corruption active consiste dans le fait de proposer, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pour un acte contraire aux devoirs. Par corruption passive au contraire, on entend le fait de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter d'une personne un avantage indu. Peu importe à cet égard que l'initiative provienne du corrupteur ou du corrompu. Aujourd'hui, tant la corruption active que passive de particuliers et d'agents publics est punissable.

## Corruption privée

### Quand parle-t-on d'une corruption privée?

La corruption privée se fonde sur un rapport tripartite. Un travailleur qui est lié par un rapport de fidélité de droit privé obtient d'un tiers un avantage indu ou on lui fait miroiter un tel avantage pour qu'il contrevienne à ses devoirs contractuels envers son employeur et en faveur du tiers (par ex. divulgation d'informations confidentielles) ou il fait usage d'une marge d'appréciation en faveur du tiers (par ex. préférence de son offre parmi plusieurs, sans motif objectif). Le travailleur utilise ainsi en fin de compte, en violation de ses devoirs contractuels et en particulier de son obligation de fidélité et de loyauté envers son employeur, de sa position de service pour son propre avantage économique.

### Qui est punissable en cas de corruption privée?

Pour garantir une concurrence loyale, équitable, la corruption privée active et passive est passible d'une sanction pénale. Sera sanctionnée la proposition déloyale d'avantages à des acteurs de la vie économique.

Le corrupteur (le tiers) comme le corrompu (le travailleur) seront condamnés à de l'emprisonnement ou à une amende pouvant aller jusqu'à 100'000 CHF. Mis à part la procédure de droit pénal, une action peut également être intentée en droit civil. Le travailleur qui s'est laissé corrompre et qui a ainsi contrevenu à ses devoirs de fidélité et de loyauté envers son employeur doit en outre tabler sur des conséquences au plan du droit du travail et du droit disciplinaire. L'entreprise peut, en sus du collaborateur fautif, être condamnée séparément à une amende qui peut aller jusqu'à 5 millions de CHF.

### Quelles actions sont caractéristiques d'une corruption privée?

L'infraction dans la corruption privée active consiste en la proposition, la promesse ou l'octroi d'un avantage indu et, dans la corruption privée passive, dans le fait de solliciter, de se faire promettre et d'accepter un avantage indu.

### Quand y a-t-il avantage indu, que l'on ne peut pas accepter?

L'avantage indu est un avantage matériel ou immatériel sur lequel le travailleur n'a aucun droit, pour autant que l'avantage ne soit pas minime ou socialement usuel. Parce qu'en général le travailleur n'a pas le droit de conserver des avantages obtenus de tiers, l'avantage conservé est pratiquement toujours illégitime.

Sont des exemples typiques d'avantages indus pour le travailleur, lorsque

- des prestations en argent sont fournies
- des voyages de vacances sont payés
- des cadeaux en nature ou publicitaires de valeur élevée sont faits
- l'hospitalité ou l'accueil et le repas offert se font sous une forme coûteuse

- des invitations sont lancées sans raison commerciale concrète
- des invitations à des manifestations divertissantes, sportives ou autres en société sont faites ou lorsque des bons sont remis à cet effet
- des rabais sont accordés sur des crédits, emprunts ou acquisition de marchandises
- des autos, appartements ou activités de loisirs sont mis à libre disposition
- des dons sont faits pour l'activité politique de particuliers

**Que sont les avantages minimales ou socialement usuels que l'on peut accepter?**

En principe, cela ne dépend pas de ce que les personnes impliquées considèrent comme minimale ou socialement usuel. Ce qui est déterminant en la matière, c'est un point de vue objectif. Ne peut être qualifiée de minimale et, par conséquent, non déterminante pour le droit pénal, qu'une prestation qui peut également être jugée en général comme un geste de politesse, de bienséance ou de quelque chose de similaire.

Pour en apprécier, il est décisif de savoir si un avantage, selon sa nature et son étendue, est propre à influencer une décision ou des mesures, s'il pourrait contraindre (même inconsciemment) à une contre-prestation ou si sa valeur est élevée au point que son acceptation devrait en être dissimulée.

A titre d'avantages minimales ou socialement usuels, qui peuvent être acceptés, il y a donc

- de petits cadeaux de politesse comme un stylo à bille, un calendrier de poche ou un calendrier mural
- de petits cadeaux pour clients
- hospitalité ou accueil et repas offerts pendant une rencontre de travail, pour autant que ceci ne soit pas spécialement onéreux
- des cadeaux d'une valeur inférieure à 100 CHF, qui sont en rapport avec l'entretien de relations commerciales

Ne sont donc pas des avantages minimales ou socialement usuels, mais au contraire des avantages indus ou illégitimes, qui doivent être refusés

- des cadeaux en argent
- des cadeaux d'une valeur de plus de 100 CHF, même s'ils sont en rapport avec l'existence de relations commerciales
- des cadeaux qui sont sans rapport avec l'existence de relations commerciales
- hospitalité ou accueil et repas coûteux dans des hôtels et restaurants de luxe
- hospitalité ou accueil et repas offerts pour les proches
- l'invitation à des manifestations sociales, culturelles, sportives ou autres en société, hors du ou via le cadre de l'existence de relations commerciales
- le paiement de l'hôtel, de voyages et de frais

**Le sponsoring peut-il être ou devenir de la corruption privée?**

Le sponsoring d'organisations sans but lucratif ou fondées sur des idéaux ne représente pas, en principe, une corruption privée, car il est ouvertement déclaré.

Mais le sponsoring devient corruption privée lorsque dans le cadre de l'attribution ou de la conclusion de contrats de sponsoring, des fonds fluent ou d'autres allocations sont accordées à des particuliers, par exemple à des collaborateurs qui décident de l'affectation ou de la répartition des moyens de sponsoring d'une entreprise.

La corruption privée peut également exister lorsque des billets gratuits ou autres rabais sont accordés au sponsor pour la manifestation sponsorisée et que ce dernier engage ces réductions auprès de tiers afin d'influencer, dans le cadre de relations commerciales, des décisions ou des mesures, ou lorsque ces rabais, en vertu de leur nature et de leur valeur, sont aptes selon un point de vue objectif à influencer l'indépendance de décisions commerciales.

**A quelles questions doit-on répondre dans le cas d'espèce pour établir si un avantage peut être accepté ou proposé, ou non?**

- Est-ce que l'avantage est accordé dans l'optique de la position commerciale chez l'employeur?
- Est-ce que l'avantage est-il conçu pour ou destiné à influencer une décision ou une mesure ou à fonder l'apparence d'une telle influence?
- Est-ce que l'avantage est lié effectivement ou inconsciemment à l'attente d'une contre-prestation?

- L'avantage a-t-il une importance telle qu'une dépendance en découle ou peut en découler?
- L'avantage engendre-t-il un conflit avec les intérêts de l'employeur ou peut-il faire que la position de service soit utilisée pour son propre avantage économique et agisse à l'encontre des intérêts de l'employeur?
- Est-ce que la valeur de l'avantage est élevée au point qu'il ne peut pas être communiqué en toute transparence à l'employeur voire doit lui être dissimulé?
- Est-ce que l'avantage ne peut plus être réputé minime ou socialement usuel?

► S'il faut répondre OUI à l'une de ces questions, l'avantage doit être restitué ou ne peut pas être proposé. Si un refus ou une restitution n'est pas possible, il faut en avertir le supérieur hiérarchique et le lui remettre.

## Corruption d'agents publics

### Quand parle-t-on d'une corruption d'agents publics?

Le caractère punissable de la corruption d'agents publics protège la confiance du public dans le caractère et l'objectivité de l'activité de l'Etat. Il y a corruption d'agents publics lorsque l'un d'entre eux se fait promettre des avantages pour son activité officielle. Sont réputés agents publics les membres d'une autorité (par ex. la police, le bureau du registre foncier, le registre du commerce, l'inspectorat du travail, les tribunaux), les fonctionnaires, les collaborateurs nommés officiellement, les traducteurs ou interprètes, les arbitres ainsi que les membres de l'armée. Est non seulement interdite la corruption d'agents publics suisses, mais aussi celle d'agents publics étrangers qui exercent leur activité pour un Etat étranger ou pour une organisation internationale.

### Qui est punissable en cas de corruption d'agents publics?

Le corrupteur comme l'agent public corrompu doivent s'attendre à une peine privative de liberté allant jusqu'à 5 ans ou à une amende.

### Quand y a-t-il avantage indu, que l'on ne peut pas proposer à un agent public ou que celui-ci ne peut ni solliciter ni accepter?

En principe, il s'agit des mêmes avantages que pour la corruption privée. Quant aux avantages, il s'agit ici aussi d'allocations non financières, de nature matérielle ou immatérielle. Les avantages matériels sont des prestations en argent, des allocations matérielles ou sous forme de droit d'utilisation, le don d'un voyage ou la renonciation à des prestations financières telles que, par exemple, la remise de dettes. Au nombre des avantages immatériels, il y a notamment des avantages sociaux et professionnels, le soutien aux élections, des promotions et des honneurs.

A la différence de la corruption privée, ces avantages sont toutefois conçus et de nature à inciter les agents publics concernés à entreprendre un acte public de manière illicite, à abandonner une action officielle ou à rendre des décisions selon leur pouvoir d'appréciation en faveur de la personne corruptrice.

Contrairement à la corruption privée, l'interdiction de la corruption d'agents publics recouvre aussi des avantages qui doivent sembler favorables à l'agent public dans l'optique de son futur exercice de la fonction (la dénommée "alimentation progressive" de l'agent public), où il n'existe donc pas encore de lien concret avec un acte officiel déterminé.

### Que sont les avantages minimes ou socialement usuels qu'un agent public peut accepter?

En règle générale, les agents publics ne peut absolument pas accepter des avantages. Ils doivent en tout cas refuser des cadeaux d'une valeur de plus de 100 CHF. Les cadeaux en argent ne peuvent être acceptés en aucun cas. Des exceptions à l'interdiction d'accepter des cadeaux existent pour une invitation à un café ou à un apéritif lors d'une séance professionnelle, exceptionnellement à un repas du soir, dans le cas de petits cadeaux publicitaires avec mention du nom de la firme, ou pour des présents en nature à titre de remerciement pour avoir donné un exposé.

Des rabais ainsi que des invitations de firmes à des manifestations ou des voyages gratuits sont absolument interdits, et les invitations de firmes à des manifestations spécialisées ne sont autorisées qu'avec l'autorisation de la direction de l'Office concerné.

## Exemples pratiques

Afin de montrer les diverses variétés et formes de corruption qui se manifestent, les exemples suivants peuvent être utiles:

### Exemples pratiques de corruption d'agents publics:

- Pots-de-vin: la directrice des autorités douanières, auprès desquelles il faudrait déclarer l'import ou l'export de marchandises, se voit offrir le financement de l'école privée pour ses enfants.
- Paiements à des fins d'accélération: une proposition financière est faite au collaborateur d'un service étatique de contrôle pour l'autorisation d'un produit sur le marché, afin que l'examen du produit soit privilégié ou ait lieu moyennant abandon de certaines mesures de contrôle.
- Paiements de récompenses: un permis de bâtir est octroyé de façon inespérée sans examen de l'impact sur l'environnement. Le collaborateur compétent lie l'octroi de l'autorisation à la sollicitation verbale de bien vouloir honorer la prestation de service complaisante par un paiement d'argent ou un don à une association qu'il préside.
- Dons à des fins politiques, caritatives, soutien électoral: un don pour les élections est fourni au candidat qui prend positivement en compte la cause de l'entreprise.
- Cadeaux: la directrice des autorités délivrant les permis de construire reçoit un vin sélectionné d'une valeur de plusieurs centaines de francs.
- Invitations: les collaborateurs de l'autorité d'adjudication sont invités à des manifestations en société ou dans des cercles.
- "Alimentation progressive": des places de parc sont proposées aux agents de l'autorité fiscale sur le terrain appartenant à l'entreprise, à proximité du bâtiment de dite autorité.
- Conclusion de contrats avec des agents publics en leur qualité de particulier: un fonds sur lequel un membre de l'autorité veut construire sa villa lui est vendu à des conditions spécialement avantageuses.
- Saupoudrage de petits cadeaux: des dirigeants de l'autorité fiscale de la commune reçoivent périodiquement des corbeilles très richement garnies de marchandises.
- Renonciation à des créances existantes, remise de dettes: il est renoncé à l'établissement de la facture à l'attention de la directrice de l'office des impôts, pour les meubles qu'elle a commandés à titre privé.
- Honneurs: il est proposé au président de la commission d'adjudication de s'engager pour l'obtention de son grade de docteur honorifique.
- Offre d'avantages professionnels: il est garanti à l'agent de la douane qui doit donner sans contrôle le feu vert à l'import de la marchandise que l'on interviendra pour sa promotion auprès du supérieur hiérarchique que l'on connaît bien personnellement.
- Offre d'avantages sociaux: il est proposé à un employé de commune s'occupant de la législation sur les constructions l'admission dans une corporation ou une association bien en vue dans la société (par ex. Lion's Club).

### Exemples pratiques de corruption d'agents publics:

- Commissions secrètes: on fait miroiter à l'acheteuse une participation privée au bénéfice lorsque la propre entreprise sera prise en compte en qualité de fournisseur.
- violation des obligations contre paiement: moyennant paiement, un collaborateur laisse passer des délais de l'employeur, transmet des informations confidentielles, donne accès à des personnes non autorisées à l'aire de l'entreprise ou prend un fournisseur en considération même s'il ne remplit pas les standards exigés au plan du travail, du social et de l'environnement.
- Conclusion d'affaires fictives: une affaire fictive est conclue avec un agent, par laquelle les honoraires, après déduction de ses débours, sont transmis au collaborateur d'un partenaire commercial potentiel.
- Voyages: un voyage gratuit à destination de Majorque est offert au collaborateur d'un client et à sa famille.
- Complaisances: un collaborateur obtient d'un sponsor de l'Association locale de football la carte saisonnière pour la VIP-lounge.
- Invitations à des repas démesurés: les séances avec des partenaires commerciaux existants ou potentiels sont tenues dans un hôtel 5 étoiles et, en même temps, la nuitée est financée dans cet établissement.
- Autres avantages: l'offre d'un paysan du Mittelland, d'acheter son lait comme lait de montagne, est acceptée par le collaborateur compétent à la condition que lui et sa famille puissent passer gratuitement des vacances à la ferme.